
**Circulaire
relative à l'octroi d'aides financières ponctuelles prélevées
sur le fonds d'utilité publique pour le soutien aux activités
culturelles**

du 11 mai 2021

1

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 42 de la Constitution cantonale¹⁾,

vu la loi du 9 novembre 1978 sur l'encouragement des activités culturelles²⁾,

vu l'article 8, alinéa 2, lettre e, de l'ordonnance du 23 novembre 2010
concernant la délégation de compétences financières³⁾,

vu le règlement du 11 mai 2021 concernant le fonds d'utilité publique⁴⁾,

arrête :

Buts

Article premier ¹ La présente circulaire a pour but de définir la procédure et les conditions d'octroi des aides financières ponctuelles pour le soutien aux activités culturelles qui sont prélevées sur le fonds d'utilité publique.

² Elle arrête en particulier les principes généraux ainsi que les critères permettant l'obtention des aides financières ponctuelles.

³ Les termes utilisés dans la présente circulaire pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Principes généraux

Art. 2 ¹ Les aides financières ponctuelles sont prélevées sur le fonds d'utilité publique.

² Les projets éligibles à une aide financière ponctuelle doivent respecter les principes généraux suivants :

- a) aucun projet ne peut prétendre à avoir droit à une aide financière ponctuelle; l'octroi d'une aide financière ponctuelle ne donne aucunement droit à un soutien ultérieur;
- b) seuls les projets dont le besoin financier est avéré peuvent obtenir une aide financière ponctuelle;

- c) l'aide financière ponctuelle cantonale est subsidiaire; en principe, elle soutient les projets jusqu'à 30 % de leur budget; en aucun cas, elle ne dépasse 50 % du budget du projet; l'ampleur du soutien cantonal est déterminée en fonction des priorités en matière de politique culturelle de l'Etat;
- d) un projet ne peut être soutenu qu'à condition que les frais pour lesquels une aide financière est sollicitée ne soient pas déjà pris en compte dans l'octroi d'une subvention de l'Etat;
- e) l'aide financière ponctuelle ne contribue pas à la poursuite d'un but lucratif; les budgets comprennent, le cas échéant, des salaires d'artistes décents, déclarés et qui englobent les charges sociales;
- f) pour la mise sur pied de projets portés par le Canton, il est possible de déroger à la lettre c.

Champ
d'application

Art 3 ¹ Les aides financières ponctuelles s'étendent en particulier aux domaines suivants :

- a) les arts de la scène;
- b) les arts de la piste;
- c) les arts de rue;
- d) la musique actuelle;
- e) la musique classique;
- f) le design;
- g) le cinéma;
- h) les arts visuels;
- i) les arts plastiques et l'artisanat créateur;
- j) le livre et la littérature;
- k) les musées et lieux d'exposition non commerciaux;
- l) la promotion et la transmission du patrimoine culturel jurassien;
- m) la promotion du patois;
- n) les traditions vivantes cantonales inscrites dans la liste de l'Office fédéral de la culture, pour leurs activités culturelles;
- o) la formation culturelle.

² L'Office de la culture peut proposer l'octroi d'aides financières ponctuelles, dans d'autres champs d'activité culturelle, notamment dans les nouvelles technologies et sur les nouveaux supports.

Aspects artistiques

Art. 4 Les aides financières ponctuelles servent en priorité à soutenir des projets pour les aspects suivants :

- a) création artistique;
- b) diffusion ou publication d'œuvres;
- c) échanges artistiques ou culturels;
- d) médiation culturelle.

Conditions

Art. 5 L'Office de la culture effectue une analyse qualitative du projet. En particulier, il s'assure que :

- a) l'œuvre soutenue remplisse les exigences de qualité, de pertinence et d'unicité artistiques;
- b) l'artiste soutenu remplisse les conditions de professionnalisme, c'est-à-dire que sa discipline artistique soit son activité principale ou l'une de ses activités professionnelles, ou qu'il soit au bénéfice d'une reconnaissance par ses pairs; l'Office de la culture peut toutefois prévoir des exceptions à l'exigence de professionnalisme, étant donnée la réalité du tissu culturel jurassien;
- c) le projet corresponde aux priorités de politique culturelle de la République et Canton du Jura.

Liens avec le
canton du Jura

Art. 6 ¹ L'Etat soutient les activités culturelles dans le canton du Jura. Il peut étendre ce soutien à des personnes vivant à l'extérieur du canton du Jura si l'une des conditions ci-dessous est remplie :

- a) l'artiste ou le porteur de projet est jurassien et établi en dehors du canton du Jura depuis moins de dix ans;
- b) l'œuvre a un rapport évident avec le canton du Jura;
- c) l'œuvre, l'artiste ou le projet contribuent significativement au rayonnement du canton du Jura.

² Peuvent faire exception aux principes précédents :

- a) les événements liés à l'espace interjurassien;
- b) les événements qui revêtent un aspect supra-cantonal, notamment via les recommandations au niveau romand de la Conférence des chefs de service et délégués aux affaires culturelles (CDAC).

Procédure

Art. 7 ¹ La procédure et les compétences financières sont régies par le règlement concernant le fonds d'utilité publique⁴⁾.

² L'Office de la culture analyse le dossier et émet un préavis à l'attention de l'autorité compétente.

Abrogation

Art. 8 La circulaire du 5 décembre 2017 relative à l'octroi d'aides financières ponctuelles prélevées sur le fonds d'utilité publique du Gouvernement pour le soutien aux activités culturelles est abrogée.

Entrée en vigueur **Art. 9** La présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} juin 2021.

Delémont, le 11 mai 2021

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente

Nathalie Barthoulet



La chancelière :

Gladys Winkler Docourt

- 1) RSJU 101
- 2) RSJU 443.1
- 3) RSJU 611.12
- 4) RSJU 935.521.1